

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PANNEAUX PORTERON

15 rue Paul Bert
42510 Balbigny

Références : UD-R-CTESSP-26-027-LD
Code AIOT : 0006104059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement PANNEAUX PORTERON implanté Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre des suites des visites précédentes et vise notamment à vérifier la réalisation des travaux SSI et désenfumage pour lesquels une consignation de somme avait été prise à l'encontre de l'ancien exploitant Rhône Placages et Composants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANNEAUX PORTERON
- Z.I. Les Marches du Rhône 2, rue de la boucle 69720 Saint-Laurent-de-Mure
- Code AIOT : 0006104059

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1973, la société PANNEAUX PORTERON (Ex RHÔNE PLACAGES ET COMPOSANTS) est spécialisée dans le négoce de placage toute essence de bois et la fabrication de placages jointés et panneaux plaqués d'essences fines à destination des cuisinistes, des décorateurs et des industriels du meuble. Appartenant au groupe DB Concept, elle emploie environ 80 salariés.

Depuis 2025, la partie négoce de la société PANNEAUX PORTERON, anciennement localisée à St Quentin Fallavier (38) a été rapatriée sur le présent site.

Les activités exercées par l'exploitant dans son établissement de Saint-Laurent-de Mure sont réglementées au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998. D'après les indications du dossier de porter à connaissance transmis le 14/04/2022, les installations relèvent désormais des rubriques et régimes suivants de la nomenclature :

- 2410 (atelier de travail du bois) : enregistrement (anciennement autorisation) ;
- 1532-2 (stockage de bois) : déclaration ;
- 2910-A (installation de combustion) : déclaration avec contrôle ;
- 2940-2 (application de colle) : déclaration avec contrôle ;

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de l'instruction du Porter à Connaissance fournit le jour de la visite par l'exploitant et des constats de la présente visite, l'inspection proposera prochainement à la préfète de modifier l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 pour les points suivants :

- 4.3.1 pour la gestion des eaux pluviales
- 4.3.2 pour la mesure du débit de rejet
- 4.5 selon la demande de l'exploitant pour y ajouter les valeurs de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002
- Acter les modifications de l'installation depuis l'autorisation d'exploiter (dont classement ICPE).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 2 paragraphe 4.3.4	/	Demande d'action corrective	12 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.6.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 1 et 2	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
2	Plan des réseaux de collecte	AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Désenfumage et détection incendie – Travaux hors phases 1 et 2	Arrêté Préfectoral du 05/12/1998, article 3 § 7.1 et 8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.3	Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de s'assurer du respect de l'ensemble de la mise en demeure du 5 mai 2021 et de proposer la déconsignation de la somme d'un montant total de 85 346 € au profit du liquidateur mandaté pour la société Rhône Placages et Composants.

La visite a également permis de constater trois non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra tenir à disposition de l'Inspection, selon les délais mentionnés dans les fiches de constat du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour traiter les non-conformités précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage et détection incendie – Travaux de phase 1 et 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respecter les dispositions du paragraphe 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en mettant en œuvre les dispositions relatives au désenfumage des locaux et à la détection incendie dans les zones à risque incendie selon les échéances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er octobre 2021 : phase 1 (stock panneaux et scie, stock panneaux, atelier débit massif, stock placages), • 04 mars 2022 : phase 2 (atelier jointage, atelier presse, atelier panneaux). <p><u>AP d'autorisation du 23/12/1998 - Article 2 § 6.4 et Article 3 § 7.1 et 8.1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré comme zone de risques incendie. - Ateliers et stockages classés zones de risques incendie. - Désenfumage des locaux par ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Surface totale des ouvertures d'au moins 1 % de la superficie des locaux. Ouverture pouvant se faire

manuellement [...]. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles.
- Réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Constats :

Concernant les travaux relatifs au désenfumage, l'exploitant indique que les travaux ont été finalisés le 09/01/2026 et présente l'attestation de réalisation de ces travaux en date du 28 janvier 2026 par LANTERLUX.

Des exutoires ont ainsi été mis en place de la manière suivante :

2% dans les parties de l'installation suivantes :

- Atelier de débit : Stockage panneaux + stockage placages
- Atelier de stockage placages (négoce)
- Atelier de stockage de panneaux
- Chaufferie

1% dans les parties de l'installation suivantes :

- Atelier d'usinage
- Atelier Presse
- Atelier jointage
- Atelier emballage
- Atelier débit
- Zone de stockage placage.

L'exploitant explique que la zone de stockage placage va être déplacée dans la partie atelier de stockage placage et stockage panneaux afin de respecter les prescriptions relatives au 2% de désenfumage de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Concernant la détection incendie, l'exploitant indique que les travaux ont commencé la semaine 3 du mois de janvier 2026. Il présente le plan projet qui indique l'emplacement des zones de détection optiques et linéaires :

- Atelier stockage de placage : 1 linéaire
- Atelier débit (Atelier de stockage placage et stockage panneaux) : 2 linéaires
- Atelier stockage panneaux : 1 linéaire
- Chaufferie : 1 détecteur
- Atelier stock placage : 2 optiques
- Atelier d'emballage : 2 optiques
- Atelier jointage : 2 linéaires
- Atelier presse : 1 linéaire
- Atelier usinage : 2 linéaires
- Local compresseur, maintenance, vestiaires toilettes, bureau, transformateur : optiques

A la date de la présente visite, les équipements de détection ont été installés dans l'atelier de stock placage, atelier de stockage placage, atelier de stockage panneaux, chaufferie, atelier débit, atelier d'emballage, atelier d'usinage, atelier presse, local compresseur, maintenance, toilettes et vestiaires.

Les travaux sont en cours sur la partie jointage et local transformateur. L'installation de la centrale de détection et les essais sont prévus la première semaine de février. L'exploitant a transmis le DOE le 3 mars 2026 : les travaux susmentionnés ont bien été finalisés.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, l'attestation de fin de travaux essais compris pour les travaux relatifs à la détection incendie.</p> <p>Au vu du DOE transmis par l'exploitant le 3 mars 2026, l'inspection propose la levée de consignation de somme au profit du liquidateur de la société RHONE PLACAGES ainsi que la levée du 2ème point de la mise en demeure du 5 mai 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation</p>

N° 2 : Plan des réseaux de collecte

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/05/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respecter les dispositions du paragraphe 4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 en établissant et en transmettant un plan mis à jour des réseaux de collecte des eaux industrielles et des eaux pluviales, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, dans un délai de 2mois.</p> <p><u>AP d'autorisation du 23/12/1998 - Article 2, paragraphe 4.2</u></p> <p>Plan des réseaux établi, tenu à jour et communiqué à l'inspection des installations classées après chaque modification.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente en séance le plan à jour des réseaux. Par rapport à la version présentée lors de l'inspection 2024, l'inspection constate que les modifications liées notamment au rejet de l'évier de l'atelier presse ont bien été apportées au plan. Concernant le rejet du déshumidificateur, celui-ci n'est plus raccordé au réseau mais a un bidon de récupération des eaux issues de l'adoucisseur et du système d'humidification. Ce bidon, une fois plein, est versé à l'évier, les rejets partent donc à l'égout.</p> <p>D'après la visite de site et les constats précédents, l'inspection constate que le plan des réseaux d'eaux de l'installation est à jour et propose de lever le point 5 de la mise en demeure du 5 mai 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 3 : Désenfumage et détection incendie – Travaux hors phases 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1998, article 3 § 7.1 et 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>AP d'autorisation du 23/12/1998 - Article 2 § 6.4 et Article 3 § 7.1 et 8.1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré comme zone de risques incendie. - Ateliers et stockages classés zones de risques incendie. - Désenfumage des locaux par ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. Surface totale des ouvertures d'au moins 1% de la superficie des locaux. Ouverture pouvant se faire manuellement [...]. Commandes des dispositifs d'ouverture facilement accessibles. - Réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. <p><u>Arrêté ministériel du 05/12/2016 (rubrique 1532, Déclaration) - annexe 2 § 2.4.5</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, à commandes automatique et manuelle, de surface utile d'ouverture d'au moins 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600m². Commandes manuelles à proximité des accès. Réarmement possible depuis le sol du local. <p><i>Dispositions applicables aux installations qui ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait réalisé les travaux relatifs au désenfumage et est en cours de finalisation des travaux relatifs à la détection incendie au sein de l'ensemble des zones de l'installation (cf. point de constat n°1).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46
Thème(s) : Autre, Modifications notables
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'exploitant présente en séance le dossier de Porter à connaissance mis à jour en 2025 qu'il indique envoyer à la préfète et à l'inspection ce même jour.

Il présente dans ce PAC les évolutions du site réalisées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1998 :

- nouvelle situation administrative du site
- évolution du parc machine
- transfert de l'activité négoce
- chaufferie
- traitement des effluents
- activités de broyage et d'encollage
- diverses modifications

Concernant l'extension hors emprise ICPE, ce point a été traité en amont dans le cadre d'une cessation partielle d'activité avec libération de terrain.

Dans le cadre de ce PAC, l'exploitant demande un aménagement de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998.

Ce dossier sera instruit par l'Inspection en marge de la présente inspection et de ses suites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet et prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

Prescription contrôlée :

4.3.1

Les eaux vannes, les eaux de lavage et les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration

Cependant, dès que le gestionnaire du réseau d'assainissement aura mis en place un réseau d'eaux pluviales, la demande de raccordement devra être effectuée par l'exploitant.

4.3.2

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait formulé les demandes suivantes :

Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de solliciter l'autorisation de raccordement au réseau public (EU) auprès de son gestionnaire, puis de la lui transmettre.

Dans le cadre de la présente visite, l'inspection note que l'exploitant a transmis son autorisation de raccordement au réseau public (convention) en date du 6 octobre 2025.

Demande n°4 : L'exploitant devra démontrer que les prélèvements réalisés pour les effluents, sont réalisés de manière à obtenir un échantillonnage représentatif de l'effluent rejeté

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant indique que la justification demandée est présente dans son dossier de PAC. Pour avoir un échantillon représentatif, les effluents collectés dans une bache de rétention (eaux de lavage de l'encolleuse) sont brassées par air comprimé avant rejet

Demande n°5 : L'exploitant devra revoir l'aménagement de son point de rejet afin de permettre la mesure du débit rejeté ou réaliser une demande d'aménagement de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1998 pour remplacer l'obligation de mesure du débit par une obligation d'estimation de celui-ci (rejet par bâchée).

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant indique avoir demandé, dans le PAC transmis ce jour, l'aménagement de son arrêté préfectoral sur ce point. En effet, il indique que compte-tenu de la configuration actuelle du site et du fonctionnement discontinu des rejets par baches, il est impossible d'installer un dispositif fiable de mesure en continu du débit.

L'inspection étudiera cette demande dans le cadre de l'instruction du dossier de Porter à Connaissance.

Demande n°6 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les eaux provenant du système de déshumidification sont des eaux propres et non contaminées pouvant effectivement être infiltrées, ou à défaut de supprimer ce rejet vers les eaux souterraines. Notamment, l'exploitant devra justifier du respect de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant indique avoir supprimé le rejet des eaux provenant de ce système vers les eaux souterraines (cf. point de contrôle n° 2 du présent rapport).

Demande n°7 : L'inspection demande à l'exploitant de supprimer le raccordement de l'évier localisé à proximité de la presse d'encollage au réseau d'eaux pluviales.

Dans le cadre de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a bien réalisé la suppression de ce raccordement au réseau d'eaux pluviales (cf. point de contrôle n° 2 du présent rapport).

Enfin, concernant les eaux pluviales, l'exploitant infiltre via 3 puits d'infiltration pour les eaux de toiture de la partie Est du site (puits n°1 et 2 sur le plan) et ruissellement des zones extérieures (puits n° 0 sur le plan). Les eaux de toiture de la partie ouest sont elles déversées au réseau d'eaux pluviales communales. Pour prendre en compte cette gestion des eaux pluviales, l'inspection proposera de modifier l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 1998 du site dans le cadre de l'instruction du dossier de Porter à Connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au réseau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/02/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées dans le réseau communautaire des eaux usées devront respecter les valeurs limites suivantes :

MEST : 600 mg/l

DCO : 2000 mg/l

DBO5 : 800 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Constats :

Lors de la précédente visite l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'inclure dans le dossier de porter à connaissance mentionné au constat n°4 une description des modalités de rejet envisagées (traitement, type et point de rejet, niveaux de rejet, surveillance). [...] Les niveaux de rejet indiqués seront appuyés par les résultats d'au moins une analyse des paramètres et substances susceptibles d'être présents compte tenu des produits utilisés.

L'exploitant a fait réalisé en décembre 2024 des mesures sur les substances susceptibles d'être présentes dans ses rejets :

- pH
- MES
- DCO
- DBO5

<ul style="list-style-type: none"> - Indice phénol - Cyanures totaux - AOX - Hydrocarbures totaux - Arsenic - Chrome VI - Somme des métaux - Plomb <p>Ces substances ont été sélectionnées en lien avec l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 (rubrique 2940). Dans le cadre de ces mesures, les substances suivantes n'ont pas été détectées (valeurs inférieures à la limite de quantification) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cyanures totaux - tous métaux sauf le zinc. <p>Il indique que les mesures seront reconduites sur l'année 2026 et qu'il va proposer une adaptation de la surveillance imposée par l'arrêté ministériel du 5 mai 2002.</p> <p>L'exploitant présente également la Fiche de Données Sécurité de la colle utilisée, colle vinylique sans produit dangereux inclut dans le mélange.</p> <p>La dernière campagne de mesure réalisée en 2024 indique un dépassement des VLE en DBO5 (842 mg/l pour une VLE à 800 mg/l) et DCO (3520 mg/l pour une VLE à 2000 mg/l).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctives permettant le respect des valeurs limites prescrites par son arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 5 mai 2002 notamment pour les paramètres DBO5 et DCO.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 2 paragraphe 4.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>« La possibilité de contenir les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de confinement mis en place à proximité du site par le gestionnaire du réseau devra être étudiée avant le 31 décembre 1998. »</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors des dernières inspections et d'après les éléments présentés par l'exploitant, il était indiqué que l'état actuel du site et de ses réseaux de collecte ne permettait pas de confiner les eaux d'extinction dans le bassin de la ZAC.</p> <p>L'Inspection considère qu'il y a lieu de justifier cette conclusion par une étude technico-économique portant sur les modalités de confinement des eaux d'incendie du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir une étude technico-économique portant sur les modalités de confinement des eaux d'incendie du site en s'appuyant sur les guides D9 et D9a pour estimer les volumes de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, article 4.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée à une capacité de rétention [...].
Constats : L'inspection constate que la rétention associée au réservoir des effluents des eaux de l'encolleuse est remplie d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de maintenir propre et vide la rétention associée au réservoir des effluents des eaux de l'encolleuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois